

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 11 juillet 2016
Session ordinaire

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

Le **Lundi 11 juillet 2016, à 19 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

Date de convocation : 06-07-2016

Conseillers présents : Madame Sylvie TRAPON, Monsieur Frédéric CAMPOS, Monsieur Michel GAUTHERON (*arrivée à 19h30, après le vote du point n°11*), Madame Chantal BIGOT, Monsieur David LEFEBVRE (*arrivée à 19h30, après le vote du point n°11*), Monsieur Vincent DUREUIL, Madame Yvonne TROUSSARD, Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, Monsieur Claude VERNAY, Monsieur Thierry THEVENET, Madame Joséphine MICALI, Madame Nathalie DURET, Monsieur Guy ALADAME, Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

Absents excusés représentés: Madame Lucie DESRAYAUD, qui donne pouvoir à Madame Sylvie TRAPON, Madame Agnès HUMBERT, qui donne pouvoir à Monsieur Vincent DUREUIL, Madame Laurence BRIDAY qui donne pouvoir à Madame Yvonne TROUSSARD, Madame Nelly CLAIRE, qui donne pouvoir à Monsieur Guy ALADAME.

Absents excusés non représentés : Monsieur François LOTTEAU

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Jean-Pierre MILLIARD, remplaçant Madame Sylvie GESBERT, cette dernière ayant présenté sa démission le 1^{er} juillet dernier, en raison d'une mutation géographique.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Madame Nathalie DURET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

| |
|---|
| 2. COMMUNICATION DE LA LISTE DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL |
|---|

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

- a) Travaux : Signature d'un avenant n°2 au marché de mise en accessibilité et sécurisation du centre-bourg, d'un montant de 3 672,00 € HT concernant le lot n°2 « PIERRE » afin de reconstituer entièrement le socle en pierres de la croix-blanche, abimé par le gel, et non prévu au marché. Le montant d'un avenant se calculant sur le montant total du marché et non sur le montant du lot, la signature de celui-ci entre dans les délégations de Madame le Maire.

| |
|---|
| 3. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 20 JUIN 2016 |
|---|

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 20 juin 2016.

| |
|--|
| 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE TRAVAUX |
|--|

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

La délibération n°2014-47 a créé la commission « voirie-environnement-travaux ».

Cette commission comportait les membres suivants :

Madame Sylvie TRAPON (présidente de droit depuis le 2 novembre 2015) – Monsieur Michel GAUTHERON (vice-président) – Madame Nathalie DURET – Monsieur David LEFEBVRE – Madame Chantal BIGOT – Monsieur Claude VERNAY – Monsieur Jean-Baptiste PONSOT – Madame Lucie DESRAYAUD – Madame Sylvie GESBERT.

Par lettre recommandée reçue le 1^{er} juillet 2016, Madame Sylvie GESBERT a présenté sa démission au Conseil municipal. Monsieur Jean-Pierre MILLIARD, candidat suivant sur la liste « Vivre Rully » aux élections municipales de 2014 a donc pris la place de Madame Sylvie GESBERT en qualité de membre du Conseil.

Une place étant devenue vacante au sein de la commission TRAVAUX, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un nouveau membre au sein de celle-ci, et ce dans le respect des prescriptions de la circulaire n°NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014 et du principe de la représentation proportionnelle du Conseil municipal au sein des commissions municipales.

Sauf si le Conseil demande expressément à procéder à une élection à bulletin secret, il est proposé de désigner Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

DECISION

Vu la circulaire n°NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,

Vu la délibération n°2014-47 portant création de la commission « voirie-environnement-travaux ».

Considérant que Madame le Maire a pris de droit la présidence de l'ensemble des commissions municipales le 2 novembre 2015,

Considérant la démission de Madame Sylvie GESBERT de son poste de conseillère municipale,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre MILLIARD, candidat suivant sur la liste « Vivre Rully » aux élections municipales de 2014 a pris la place de Madame Sylvie GESBERT en qualité de membre du Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE

- de désigner Monsieur Jean-Pierre MILLIARD membre de la commission municipale «voirie-environnement-travaux ».

5. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU GRAND CHALON : MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - EXTENSION DU GRAND CHALON - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Le Conseil communautaire du Grand Chalons, lors de sa séance du 12 mai 2016 a donné un avis favorable à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant extension du périmètre du Grand Chalons aux communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges.

Les communes devant également se prononcer sur cet arrêté préfectoral, le Commune de RULLY a donné un avis favorable, par délibération du 20 juin 2016.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier au Grand Chalons et à toutes les communes concernées portant sur les modalités de composition de l'organe délibérant des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale et leurs nouvelles compétences.

Le Préfet de Saône-et-Loire demande au Grand Chalons et aux communes de délibérer sur les deux points suivants :

- La composition du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique votée le 12 mai 2016,
- L'adoption des nouvelles compétences obligatoires au 1er janvier 2017, aux termes des articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Concernant le premier point, il convient de noter que le Préfet de Saône-et-Loire, par arrêté du 14 août 2015, suite à l'organisation d'une nouvelle élection municipale sur la commune de Marnay, a abrogé son arrêté du 6 février 2014 fixant la composition du Conseil communautaire à 84 élus suivant l'accord local approuvé en Conseil communautaire du 20 juin 2013, pour la fixer à 80 sièges, selon la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet arrêté préfectoral est conforme à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, qui a déclaré contraire à la Constitution, la composition des communautés de communes ou d'agglomération résultant d'accords locaux, provoquant ainsi une modification de la composition de l'assemblée dans certains cas, notamment dans l'hypothèse où le Conseil municipal d'au moins une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelé.

Avec l'élargissement de son territoire, le Grand Chalons comptera 25 communes de moins de 1 000 habitants au 1er janvier 2017. Le mode de scrutin dans ces communes étant uninominal, elles n'ont donc pas d'autre choix que de recourir à de nouvelles élections en cas de remplacement nécessaire de membres

du conseil durant ce mandat, faisant, par conséquent courir le risque de voir un éventuel accord local faire l'objet d'une nouvelle annulation par le Préfet pendant le mandat actuel.

Aussi, il est proposé de maintenir le principe d'une répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire à la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de stabiliser la composition de cet organe délibérant.

La répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique serait donc la suivante :

- Trente-trois sièges pour Chalon (inchangé),
- Quatre sièges pour chacune des communes suivantes (inchangé) : Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal et Saint-Marcel,
- Deux sièges pour Givry (inchangé),
- Un siège pour chacune des autres communes.
- La commune de Fragnes-La Loyère conserve ses deux représentants issus de la création de la commune nouvelle. (Arrêté préfectoral du 4 mai 2016)

La composition du nouveau Conseil communautaire s'élèverait donc à 94 sièges.

Le courrier du Préfet de Saône-et-Loire prévoit par ailleurs que le Grand Chalon et les communes délibèrent sur les nouvelles compétences obligatoires prévues dans les articles 64 à 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ces compétences sont les suivantes :

- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts du Grand Chalon modifiés suite à la délibération du 16 octobre 2014, prévoient que ces trois compétences font partie des compétences facultatives exercées par le Grand Chalon.

Toutefois, il est nécessaire d'envisager d'autres modifications des statuts tendant à rendre compatibles la liste des compétences obligatoires au titre du I de l'article L5216-5 modifié par la loi du 7 août 2015, n°2015-991, dite loi NOTRe et la liste des compétences optionnelles au titre du II du même article, modifiant de ce fait la liste des compétences facultatives exercées au titre de l'article L5211-17, puisque certaines de ces compétences se trouvent désormais dans la liste des compétences obligatoires.

Un rapport concernant une refonte générale des statuts du Grand Chalon pour les rendre compatibles avec la rédaction de l'article L5216-5 issu de la loi NOTRe, sera proposé à l'examen d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

Le Conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts.

DECISION

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant modification des statuts et extension des compétences du Grand Chalon

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2014 adoptant les statuts du Grand Chalon,

Vu les statuts du Grand Chalon adoptés par la même délibération du Grand Chalon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prévoyant la règle de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 précisant le nombre de représentants de la commune de Fragnes-La Loyère au Conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 prévoyant l'entrée des 14 communes suivantes dans le périmètre du Grand Chalon : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1er juin 2016,

Vu le tableau de répartition des sièges du Conseil communautaire, joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver la composition du nouveau Conseil communautaire du Grand Chalon issue du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale approuvé le 12 mai 2016 par le Conseil communautaire du Grand Chalon selon le tableau joint en annexe.

**6. CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE POUR L'ANNEE 2017 : MODIFICATIF**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Par délibération n°55-2016 du 20 juin 2016, le Conseil a autorisé et assisté Madame le Maire à procéder au tirage au sort de 3 personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de RULLY, pour la constitution du jury d'assises à compter du 1er janvier 2017,

Il s'agissait de :

- Monsieur Laurent VENARD
- Monsieur Jean-Pierre CHOYONZIAK
- Madame Romane NARJOUX

Or, l'arrêté préfectoral n°71-2016-04-12-002 du 12 avril 2016 fixant la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département, dispose que les jurés doivent être âgés de 23 ans révolus. Madame Romane NARJOUX n'a pas atteint l'âge légal requis pour cette mission.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser et assister Madame le Maire dans le tirage au sort d'un nouveau juré d'assise pour la Commune de RULLY.

DECISION

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs,

Vu le décret n° 2011-1271 du 12 octobre 2011 relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale,

Vu la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979, modifiée par les circulaires des 24 mars 1983 et 11 avril 1987,

Vu le décret n°2015-851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la réunion, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-04-12-002 du 12 avril 2016 fixant la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°55-2016 du 20 juin 2016 rapportant le tirage au sort effectué par Madame le Maire pour la constitution du jury d'assises à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que Madame Romane NARJOUX, tirée au sort, n'a pas atteint l'âge légal requis pour faire partie de la liste des jurés d'assises,

Considérant qu'il appartient de procéder au tirage au sort d'une nouvelle personne sur les listes électorales,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser et assister Madame le Maire, à procéder au tirage au sort d'une nouvelle personne inscrite sur la liste électorale de la commune de RULLY, pour la constitution du jury d'assises à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il s'agit de :

Monsieur Romain PEULSON

- charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

7. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAMPOS

QUESTION REPORTEE

8. VENTE D'UN BIEN COMMUNAL SITUE AU 6, RUE GOUJON.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

La Commune a acquis en 2010 un ensemble immobilier au 6 rue Goujon. Aujourd'hui, celui-ci est totalement inutilisé. Des travaux de grande ampleur sont à prévoir afin de pouvoir réhabiliter les locaux. Le coût de ces travaux ne peut pas, à l'heure actuelle, être pris en charge par la Commune ; le local est donc désaffecté et aucun projet communal à ce jour n'est susceptible d'y être accueilli. C'est pourquoi, afin que le bâtiment puisse enfin être utilisé et affecté à une activité, il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser le Maire à procéder à sa mise en vente.

Intervention de Monsieur Guy ALADAME, qui souhaite savoir si d'éventuels acquéreurs se seraient fait connaître.

Madame Sylvie TRAPON répond qu'effectivement, des personnes ont manifesté leur intérêt pour ce bâtiment. Madame Sylvie TRAPON précise qu'une nouvelle délibération sera soumise au vote avant de procéder à la signature du compromis de vente, dans le cas où un projet concernant ce bâtiment verrait le jour. Cette décision n'a pour objet aujourd'hui que de valider la mise en vente du bâtiment.

Intervention de Monsieur Guy ALADAME qui explique que l'achat de ce bâtiment en 2010 avait un intérêt patrimonial pour la Commune. Il était lié à un projet d'intérêt culturel. Monsieur Guy ALADAME expose qu'il faut malheureusement se rendre à l'évidence aujourd'hui : le coût de réhabilitation de ce bâtiment est très élevé et les subventions en matière de projet à intérêt culturel sont rares.

Intervention de Monsieur Frédéric CAMPOS qui explique que la recette issue de la vente sera réaffectée dans le parc immobilier de la Commune.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la vacance d'un bien, propriété de la Commune, situé au 6 rue Goujon, 71150 RULLY, en situation de dégradation du fait de son inutilisation,

Considérant que la Commune n'est pas dans la capacité de procéder à l'heure actuelle à des travaux de rénovation, lesquels sont de trop grosse ampleur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à mettre en vente le bien immobilier localisé au 6 rue Goujon, 71150, RULLY ;

| |
|--|
| 9. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL, SITUE CHEMIN DE L'HOPITAL |
|--|

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Un artisan, en recherche d'emplacement pour l'exercice de son activité, a sollicité la Commune pour l'achat d'une parcelle de terrain.

Il est proposé de lui céder la parcelle de terrain de l'ancienne station d'épuration.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à mettre en vente les parcelles ZI 218 et ZI 221 situées dans le lieudit « En Bienne ».

Madame Sylvie TRAPON précise qu'il s'agit d'une activité de stockage et non d'une activité bruyante. Il y a de fortes probabilités pour que l'acheteur éventuel achète également des parcelles voisines.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la vacance d'un terrain situé « En Bienne », cadastré ZI 218 et ZI 221,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à mettre en vente le terrain situé « En Bienne », cadastré ZI 218 et ZI 221.

10. RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND CHALON

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, le bilan annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets a été approuvé par le Conseil communautaire du 11 février dernier.

Ce bilan annuel présente :

- les repères de 2014, lesquels retracent l'historique de la compétence, le territoire concerné, la présentation de la direction de la gestion des déchets et la qualité de service recherchée ;
- la pré-collecte des déchets, à savoir la présentation du parc de bacs, la désinfection des bacs, la redevance spéciale, les abonnements de manutention et les permis d'aménager, de construire ou de lotir ;
- la collecte des déchets, à savoir la régie de collecte, les principaux chiffres liés à la collecte ainsi que le transfert et les modes de traitement des déchets ;
- les déchetteries, dont leur fréquentation, les projets, le personnel y travaillant et leur évolution ;
- la prévention, le tri et la communication ;
- un rapport technique et financier.

Ce rapport est disponible et consultable en Mairie.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la transmission et de la présentation de ce rapport annuel de gestion des déchets.

DECISION

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000,

Considérant la transmission du bilan annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au sein du Grand Chalons,

Considérant que ce rapport doit être transmis à chaque Commune adhérente pour présentation au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- Prend acte de la transmission et de la présentation du bilan annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, approuvé par le Conseil communautaire le 11 février 2016, et disponible en Mairie de RULLY.

| |
|---|
| 11. MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS AUX JEUX OLYMPIQUES 2024 |
|---|

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

La ville de Paris a fait acte de candidature pour les jeux olympiques et paralympiques 2024. Cette candidature, si elle était retenue, aurait un impact considérable pour Paris mais aussi pour l'ensemble du territoire français à travers les lieux d'épreuves sportives, les centres d'entraînement, l'accueil de millions de visiteurs, le développement de la pratique sportive...

L'association des maires de France (AMF) se mobilise pour cette candidature. Le soutien de tous les territoires en faveur de Paris 2024 serait un atout important pour la France.

C'est pourquoi l'AMF invite toutes les communes de France à délibérer en soutien à la candidature de la ville de Paris.

Madame Sylvie TRAPON expose qu'il n'y aura pas de conséquences financières pour Rully au travers de cette délibération, il s'agit uniquement de soutenir la Ville de Paris.

DECISION

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Rully est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de RULLY souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'apporter son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

12. CIMETIERE : REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION

Arrivée de messieurs David LEFEBVRE et Michel GAUTHERON

Rapporteur : Madame Chantal BIGOT

EXPOSE

Par courrier en date du 1^{er} juin 2016, Monsieur André REVENU a fait une demande à la mairie de rétrocession et de remboursement de la concession n° B60 acquise en novembre 2010 pour 50 ans.

Cette concession étant libre de tout corps et monument, il apparaît justifié que la Commune de RULLY accepte cette rétrocession et rembourse à Monsieur André REVENU le prix de la concession au prorata du temps écoulé.

Compte-tenu du temps écoulé et de la déduction de la part versée, la Commune de RULLY devrait lui rembourser la somme de 213,31 €.

Madame le Maire s'interroge sur le caractère d'une telle demande : est-ce une demande fréquente auprès des collectivités ?

Madame le Maire précise que la trésorerie de Saint Léger s/ DHEUNE a été informée de cette démarche.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur André REVENU, habitant au 30 rue de Fagot, 71150, RULLY, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 10/2010 en date du 26 novembre 2010

Enregistré par Madame Stéphanie PEULSON, le 26 novembre 2010,

Concession non-perpétuelle

Au montant réglé de 242,40 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur André REVENU déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 213,31 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal BIGOT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- La concession funéraire n°B60 est rétrocédée à la commune.
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre correspondant du budget de la commune.

| |
|---|
| 13. ONF : AUTORISATION DE MARQUAGE DES COUPES DESTINEES A L'AFFOUAGE ET A LA VENTE |
|---|

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste PONSOT

EXPOSE

Dans le cadre de la préparation des futurs affouages et des futures ventes des parcelles 10, 23 et 24 de la forêt communale, il convient de procéder aux travaux ci-dessous mentionnés.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'Office National des Forêts de procéder à ces travaux.

Monsieur Jean-Baptiste PONSOT apporte des éléments de précisions quant aux travaux qui vont être menés et dans quel but. Monsieur Jean-Baptiste PONSOT précise qu'un plan de travaux de forêt se dessine pour les 4 prochaines années.

Monsieur Jean-Pierre MILLIARD interroge Monsieur Jean-Baptiste PONSOT sur les coupes à blanc qui vont être menées ?

Monsieur Jean-Baptiste PONSOT répond qu'une coupe à blanc aura lieu sur la parcelle n°21.

Monsieur Jean-Baptiste PONSOT rappelle qu'il y a entre 50 et 60 affouagistes à RULLY ; pour la prochaine session d'affouages, afin d'éviter toute tricherie, la personne qui prend une parcelle à son nom devra nécessairement se présenter en mairie.

Monsieur Jean-Baptiste PONSOT annonce à l'assemblée qu'un éventuel diplôme pour être affouagiste sera peut-être demandé par l'ONF.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un nouveau garde-forestier a été désigné pour la Commune de RULLY ; il s'agit de Monsieur Christophe DEBOWSKI.

DECISION

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

PREMIÈREMENT :

1 – **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017 (coupes réglées):

| Parcelle | Surface (ha) | Type de coupe |
|----------|--------------|---|
| 10 | 11.81 | Amélioration |
| 23 | 5.09 | Installation cloisonnements affouage |
| 24 | 9.03 | Installation cloisonnements contrat ONF E |
| Diverse | 2ha | Emprise sommière affouage |

2 - **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

| Parcelle | Surface (ha) | Type de coupe | Délai | Justification |
|----------|--------------|---------------|-------|-------------------|
| 15 | 11.84 | EV | 2020 | Retard d'affouage |
| 16 | 6.65 | AC | 2020 | Retard d'affouage |

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017 :

1 – **VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

| Parcelles | Composition (à préciser si plusieurs lots prévus) |
|-----------|---|
| 10 | Lot de grume et lot houppiers petite futaie |
| 24 | Taillis contrat bois énergie ONF-E |

2- VALIDE LE CHOIX PROPOSE PAR L'ONF DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT NEGOCIES DE GRE A GRE POUR LA COUPE n° 24 et mandate l'ONF pour mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires.

Essence concernée : feuillus dur et feuillus tendre, volume approximatif envisagé 80m3

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée

par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

3 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES N° 23

TROISIÈMEMENT– pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 30/04/2017

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2017

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2017

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT,

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

| |
|---|
| 14. SYDESL : CONVENTION POUR INSTALLATION ET RENFORCEMENT DE POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE |
|---|

Rapporteur : Monsieur Michel GAUTHERON

EXPOSE

En raison du sous-dimensionnement du réseau électrique à proximité de la place du Champ de Foire, le SYDESL via ErDF se propose de redimensionner le poste de distribution publique d'énergie électrique de la parcelle ZL92-93 mais également d'installer un coffret pour les branchements nécessaires aux forains et/ou entreprises susceptibles d'avoir des besoins électriques temporaires.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à procéder à la signature des conventions afférentes à ce projet.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel GAUTHERON, rapporteur, relatif à l'installation d'un poste de distribution publique d'énergie électrique sur les parcelles ZL92-93, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature des conventions ayant pour projet « PSSA place du Champ de Foire, renforcement »
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à la signature des conventions de mise à disposition de la parcelle ZL92-93, lieu du projet.

Madame Sylvie TRAPON précise qu'avec le nouveau projet de l'entreprise Picamelot, le réseau électrique de ce quartier sera vraisemblablement saturé. Un nouveau transformateur doit être installé.

En même temps, l'enfouissement des réseaux électriques aura lieu.

15. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER DU ROND-POINT DE LA DEPARTEMENTALE RD 981

QUESTION REPORTEE

CETTE AIDE DU CONSEIL REGIONAL SERA SOLLICITEE SUR LE PROJET DE MISE EN SECURITE DU CHEMIN DES BRAYERES

16. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU POUR ACQUISITION DE MATERIEL ALTERNATIF AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Rapporteur : Monsieur Michel GAUTHERON

EXPOSE

Au 1er janvier 2017, il sera interdit aux personnes publiques d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics, hors cimetière.

La Commune va donc investir dans l'achat d'appareils conçus pour le désherbage mécanique. Ces investissements peuvent être subventionnés à hauteur de 80% par l'agence de l'eau.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'achat de matériel alternatif aux produits phytosanitaires.

Monsieur Michel GAUTHERON précise que l'appareil électrique qui va pallier aux désherbants phytosanitaires est estimé à 3000€ HT.

Monsieur Guy ALADAME informe qu'un plan de désherbage, nécessaire pour cette demande de subvention, avait déjà été réalisé.

Madame le Maire explique que le passage au « zéro-phyto » devra faire l'objet d'une grande communication ; les espaces publics ne pourront être pas aussi bien entretenus qu'autrefois sans désherbants chimiques, d'autant plus que les contraintes budgétaires empêchent la Commune de recruter de nouveaux cantonniers.

Madame le Maire précise que l'interdiction des désherbants chimiques concerne uniquement les communes en 2017 ; toutefois, en 2020, les particuliers également ne pourront plus acheter de désherbants.

Monsieur Michel GAUTHERON informe les conseillers qu'une démonstration de l'appareil de désherbage aura lieu par l'entreprise qui les commercialise : l'ensemble des élus sont conviés.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel GAUTHERON, rapporteur, relatif à l'achat de matériel alternatif aux produits phytosanitaires et les possibilités de subventions offertes par l'agence de l'eau pour ce type d'investissement, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'achat de matériel alternatif aux produits phytosanitaires.

17- QUESTIONS DIVERSES

NEANT

18- INFORMATIONS DIVERSES

- Visite du jury départemental pour le concours des villes et villages fleuris de Saône-et-Loire le 19 juillet prochain à 10h30
- le Club de Gymnastique, lors de sa dernière AG, a décidé de mettre ses activités en sommeil jusqu'à nouvel ordre.

Monsieur Guy ALADAME fait un compte-rendu au Conseil de la dernière réunion de la Commission « Intercommunalité » du Grand Chalon.

- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h58 -